



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension et de réaménagement du zoo d'Amiens

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0197, relative au projet de réaménagement et d'extension du zoo d'Amiens, reçue le 9 octobre 2019 et considérée complète le 9 octobre 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2019-0085 relative au projet de réaménagement d'un parking rue Jean Jaurès à Amiens ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 novembre 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39)a° (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 m² et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser l'extension du zoo d'Amiens, situé un terrain d'assiette d'environ 6 hectares par :

- la construction un nouveau bâtiment regroupant la nouvelle entrée publique et différents locaux dédiés au personnel (pôles administratifs, techniques, animaliers...),
- la construction d'une serre tropicale,
- le réaménagement et l'aménagement de plusieurs zones thématiques du parc ;

Considérant la localisation du projet, en partie sur une ancienne friche, dans le centre-ville d'Amiens et desservi par l'arrêt de bus « zoo d'Amiens » de la ligne à haut niveau de service existante ;

Considérant qu'il reviendra au pétitionnaire de réaliser l'abattage des arbres à des périodes propices pour ne pas impacter les espèces d'oiseaux et de chauve-souris préalablement identifiées ;

Considérant que le site d'implantation du projet présente des sources de pollutions du sol mais que le plan de gestion préconisé assurera la compatibilité du site avec sa vocation ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant la desserte en transport en commun ;

Considérant que ce projet constitue un sous-projet d'un projet d'ensemble, constitué notamment de la création d'une aire de stationnement, rue Jean Jaurès, dont les références sont précitées ;

Considérant que les mesures de gestion des eaux, usées et pluviales, seront traitées dans les dossiers d'autorisation spécifiques ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement et d'extension du zoo d'Amiens n'est pas soumis à étude d'impact sous réserve de réaliser l'abattage à des périodes propices pour ne pas impacter les espèces d'oiseaux et de chauve-souris inventoriées sur le site.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,


Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

